ASSEMBLÉE NATIONALE

Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 111

LOI CONCERNANT LE GROUPE LA LAURENTIENNE ET LE MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS ET MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS

Projet de loi 289

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis Présenté le 11 novembre 1993 Principe adopté le 10 décembre 1993 Adopté le 10 décembre 1993 Sanctionné le 13 décembre 1993

Entrée en vigueur: le 13 décembre 1993, à l'exception des articles 6 à 13 et des articles 15 à 19, qui entreront en vigueur à la date des lettres patentes de continuation visées à l'article 3

Loi modifiée:

Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113)

Loi remplacée:

Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion (1990, chapitre 98)



CHAPITRE 111

Loi concernant le Groupe La Laurentienne et le Mouvement des caisses Desjardins et modifiant la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins

[Sanctionnée le 13 décembre 1993]

Préambule ATTENDU que La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion (la «mutuelle de gestion») et La Corporation d'assurance de personnes La Laurentienne («ancienne Laurentienne vie») résultent de la transformation et scission de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance selon la Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance (1988, chapitre 95);

> Que la mutuelle de gestion détient par l'entremise de Laurco inc., une société de portefeuille en propriété exclusive visée à l'article 1 de la Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion (1990, chapitre 98), toutes les actions en circulation de l'ancienne Laurentienne vie;

> Que l'ancienne Laurentienne vie, par l'entremise de La Corporation du Groupe La Laurentienne, son holding en aval au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), contrôle des personnes morales exercant des activités principalement dans le domaine des services financiers;

> Que depuis le 1er janvier 1991, à la suite du transfert à La Laurentienne Vie Inc. («Laurentienne vie») de certains de ses éléments d'actif tel que permis par la Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion, l'ancienne Laurentienne vie procède à l'écoulement ordonné de son portefeuille existant;

> Que la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (la «Confédération») est une personne morale fondée et exploitée selon la formule coopérative, régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) et la Loi

concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113), comptant onze fédérations et plus de 1 300 coopératives de crédit locales affiliées à ces dernières;

Que la Confédération offre des services financiers par l'entremise des personnes morales contrôlées par La société financière des caisses Desjardins inc., une société de portefeuille visée à l'article 470 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit;

Qu'un regroupement est proposé entre les personnes morales contrôlées par la mutuelle de gestion (collectivement le «Groupe La Laurentienne») et, d'autre part, certaines personnes morales contrôlées par la Confédération;

Que La société financière Desjardins Laurentienne inc., une nouvelle société de portefeuille de la Confédération, a été constituée spécialement en vue du regroupement;

Que le regroupement a été approuvé par les administrateurs de la mutuelle de gestion et ceux de l'ancienne Laurentienne vie lors de réunions tenues le 9 novembre 1993, ainsi que par plus de quatre-vingt-dix pour cent des membres de la mutuelle de gestion, présents ou représentés par procuration, lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée et tenue le 30 novembre 1993;

Que le regroupement a été approuvé par les administrateurs de la Confédération lors d'une réunion tenue le 18 octobre 1993;

Que Laurco inc., à titre de seul actionnaire de l'ancienne Laurentienne vie, a approuvé le regroupement en date du 9 novembre 1993;

Qu'aux fins de ce regroupement, il est nécessaire de modifier la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins, de prévoir des dispositions législatives particulières dérogeant à certaines lois d'application générale et de remplacer la Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

ANCIENNE LAURENTIENNE VIE ET LAURENTIENNE VIE

Existence continuée requiert que l'approbation des administrateurs, continuer son

existence en une compagnie d'assurance à capital-actions régie par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32).

Dispositions applicables

2. Les articles 200.3, 200.5, 200.6, 200.8 et 200.9 de la Loi sur les assurances s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la continuation de l'ancienne Laurentienne vie.

Confirma-

Toutefois, le règlement de continuation de l'ancienne Laurentienne vie ne peut être confirmé qu'après que l'inspecteur général des institutions financières se soit déclaré satisfait des différents rapports reliés au regroupement proposé entre les personnes morales contrôlées par la mutuelle de gestion et certaines personnes morales contrôlées par la Confédération.

Lettres patentes de

3. A compter de la date de ses lettres patentes de continuation, patentes de ancienne Laurentienne vie est réputée être une compagnie d'assurance constituée en vertu de la Loi sur les assurances.

Droits exigibles

4. Les droits exigibles de l'ancienne Laurentienne vie, pour la délivrance des lettres patentes de continuation, sont ceux prévus au Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, chapitre A-32, r. 1) pour l'émission de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance.

Objets maintenus

5. Les objets prévus à l'article 5 de la Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion (1990, chapitre 98) à l'égard de l'ancienne Laurentienne vie et de Laurentienne vie, sont maintenus et énoncés dans les lettres patentes de continuation délivrées en vertu de la présente loi et de la Loi sur les assurances ou dans les lettres patentes supplémentaires délivrées en vertu de la Loi sur les assurances et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), selon le cas.

Objets similaires

Toute compagnie d'assurance qui, à la suite d'une ou de plusieurs fusions, tire son existence de l'ancienne Laurentienne vie ou de Laurentienne vie, bénéficie des mêmes objets qu'ancienne Laurentienne vie et Laurentienne vie.

CHAPITRE II

CESSIONS DE CONTRÔLE ET DISPOSITIONS ACCESSOIRES

Acquisition d'actions

6. La société financière des caisses Desjardins inc. peut acquérir les actions de La société financière Desjardins Laurentienne inc.

Autorisation non requise

L'autorisation prévue à l'article 471 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) n'est pas requise aux fins de la détention des actions visées au premier alinéa.

Acquisition d'actions de portefeuille

- 7. Malgré l'article 471 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, La société financière Desjardins Laurentienne inc. peut acquérir des actions des sociétés de portefeuille suivantes, ayant pour effet de lui conférer le contrôle de ces sociétés de portefeuille et, par le fait même, celui des personnes morales contrôlées par ces dernières:
- 1° La société de portefeuille du groupe Desjardins, assurances générales inc.; et
 - 2° Trustco Desjardins inc.

Enregistrement d'un transfert d'actions L'article 43 de la Loi sur les assurances et l'article 69 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'un transfert d'actions donnant effet à une transaction visée au premier alinéa.

Disposition non applicable 8. L'article 43 de la Loi sur les assurances ne s'applique pas à l'enregistrement du transfert des actions d'Assurance-vie Desjardins inc. en faveur de La société financière Desjardins Laurentienne inc., ayant pour effet de conférer à cette dernière le contrôle d'Assurance-vie Desjardins inc.

Acquisition conférant le contrôle

9. Malgré les articles 470 et 471 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, La société financière Desjardins Laurentienne inc. peut acquérir des actions de La Corporation du Groupe La Laurentienne, ayant pour effet de lui conférer le contrôle de cette dernière et, par le fait même, celui des personnes morales contrôlées par celle-ci.

Placement minoritaire De plus, La Corporation du Groupe La Laurentienne ou une société de portefeuille contrôlée par cette dernière le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article) peut conserver un placement minoritaire détenu à cette date.

Liquidation d'actions La Corporation du Groupe La Laurentienne ou une société de portefeuille contrôlée par cette dernière le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article) doit, dans un délai d'au plus 5 ans à compter de cette même date, se départir des actions de personnes morales autres que celles exerçant les activités visées au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 470 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit qu'elle détient.

Transfert d'actions L'article 43 de la Loi sur les assurances et l'article 69 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'un transfert d'actions donnant effet à une transaction visée au premier alinéa.

Investissement en actions 10. Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 285.21 de la Loi sur les assurances, ancienne Laurentienne vie peut investir en actions ou titres d'emprunt de La société financière Desjardins Laurentienne inc.

Échange

11. Malgré les paragraphes a et g du premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur les assurances, l'ancienne Laurentienne vie peut acquérir des actions ou titres d'emprunt de La société financière Desjardins Laurentienne inc. en échange des actions lui conférant le contrôle de La Corporation du Groupe La Laurentienne.

Limite de placements Malgré les paragraphes a et g du premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur les assurances et aux fins de l'article 273 de cette loi, le pourcentage de l'actif d'ancienne Laurentienne vie représenté, le 15 mars 1991, par l'ensemble des placements qu'elle détenait à cette date dans La Corporation du Groupe La Laurentienne constitue sa limite de placements dans La société financière Desjardins Laurentienne inc.

Cession d'actions 12. Dès qu'ancienne Laurentienne vie cesse de contrôler La Corporation du Groupe La Laurentienne, Laurco inc. cède à La société financière des caisses Desjardins inc. la totalité des actions en circulation de l'ancienne Laurentienne vie.

Disposition non applicable L'article 43 de la Loi sur les assurances ne s'applique pas à l'enregistrement d'un transfert d'actions donnant effet au premier alinéa.

Dissolution

13. La cession par Laurco inc. de la totalité des actions en circulation de l'ancienne Laurentienne vie entraîne la dissolution de plein droit de la mutuelle de gestion et de Laurco inc.

Avis à la G.O.Q. Avis de la dissolution de la mutuelle de gestion et de Laurco inc. est publié par l'inspecteur général des institutions financières dans la Gazette officielle du Québec.

CHAPITRE III

LOI CONCERNANT LE MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS

- 1989, c. 113, a. 1, mod. Desjardins (1989, chapitre 113) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- offre de services «La Confédération offre également, notamment à ses membres, des services par l'entremise des personnes morales que la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit lui permet de contrôler. ».
- 1989, c. 113, a. 10, mod. deuxième alinéa, des suivants:
- «La Confédération peut cautionner les engagements financiers de La société d'administration d'actifs commerciaux Desjardins inc. et des personnes morales contrôlées par cette dernière.
- Aux fins du calcul de la limite prévue au deuxième alinéa, il n'est pas tenu compte d'un cautionnement donné par la Confédération à l'égard d'engagements financiers de La société financière des caisses Desjardins inc. envers La Corporation d'assurance de personnes La Laurentienne. ».
- 1989, c. 113, **16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du a. 11.1, aj. suivant:
- Conservation des sociétés de portefeuille Confédération peut conserver les sociétés de portefeuille qu'elle contrôle par l'entremise de La société financière Desjardins Laurentienne inc.».
- 1989, c. 113, a. 42, mod. paragraphe 6°, du suivant:
 - «6.1° souscrire des titres d'emprunt émis par La Corporation d'assurance de personnes La Laurentienne;».
- 1989, c. 113, a. 50.1, aj. suivant:
- Acquisition d'actions privilégiées de crédit, la Caisse centrale peut acquérir des actions privilégiées de La Corporation d'assurance de personnes La Laurentienne. ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Loi remplacée 19. La présente loi remplace la Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion.

Dispositions continuées en vigueur

Les articles 12, 13 et 14, le deuxième alinéa de l'article 15 ainsi que les articles 17, 18, 19, 24, 25, 28 et 29 de cette loi demeurent néanmoins en vigueur, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à dissolution de la mutuelle de gestion.

Permis restreint **20.** Les objets visés à l'article 5 ne sont maintenus à l'égard de l'ancienne Laurentienne vie qu'aux fins de l'exercice d'activités limitées dans un permis restreint délivré par l'inspecteur général des institutions financières et assorti de restrictions reliées à l'écoulement ordonné de son portefeuille.

Titre de la loi 21. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi concernant le Groupe La Laurentienne et le Mouvement des caisses Desjardins.

Entrée en vigueur **22.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 1993, à l'exception des articles 6 à 13 et des articles 15 à 19, qui entreront en vigueur à la date des lettres patentes de continuation visées à l'article 3.